



Fédération Belge de Shiatsu Agrément des écoles Critères et procédure

Selon les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur

Critères

Lorsqu'elle est affiliée, l'école est membre effectif de la fédération, ce qui signifie qu'elle est automatiquement membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Pour être reconnue comme membre, l'école doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être doté de la personnalité juridique et être en règle par rapport aux exigences administratives et fiscales de la Loi belge.
- Signer une convention par laquelle le candidat souscrit aux objectifs de la FBS, confirme les conventions passées et accepte d'observer les procédures décrites dans les statuts et le Règlement d'ordre intérieur.
- En cas de création d'une nouvelle école, l'agrément peut avoir lieu de manière graduelle : le premier cycle doit être organisé dans un délai de 2 années au plus, y inclus les examens correspondants. Les cycles postérieurs peuvent être reconnus ultérieurement.
- Se conformer aux conditions énoncées dans la « Brochure formation » (update septembre 2021) pour ce qui concerne les matières enseignées et les modalités d'examen. Les examens sont soumis aux rétributions suivantes :

Pour les Cycles I et II :

- Chaque candidat paie 95 euros, dont 20 euros doivent être transférés à la FBS.
- L'école perçoit 25 euros et les examinateurs 25 euros chacun.

Pour le Cycle III :

- Chaque candidat paie 175 euros, dont 35 euros doivent être transférés à la FBS.
- L'école perçoit 35 euros et les examinateurs 35 euros chacun.

- Dans les centres de formation qui dispensent la formation complète, les cours doivent être dispensés par au moins trois enseignants en Shiatsu.

En principe, les enseignants proposés par l'école candidate sont agréés par la fédération, c'est-à-dire qu'ils doivent en principe être affiliés à la fédération et répondre aux conditions d'agrément visées au Règlement d'ordre intérieur (voir le document « Agrément des enseignants – critères et procédure »).

L'école peut aussi proposer des enseignants « invités », qui ne doivent pas nécessairement répondre aux conditions applicables pour les enseignants réguliers.

L'école peut enfin, de manière dérogatoire, proposer des enseignants qui ne répondent pas aux conditions d'agrément précitées dans des cas qui seront laissés à l'appréciation de la commission d'agrément. On pense notamment au cas d'une école implantée en Belgique depuis longtemps et pratiquant un shiatsu traditionnel, mais qui ne pourrait répondre à toutes les conditions de formation ou d'affiliation pour tous ses enseignants.¹

Dans tous les cas où l'école propose des enseignants qui ne répondent pas aux conditions d'agrément visées au Règlement d'ordre intérieur, l'école candidate doit en fournir la liste complète au secrétariat, incluant leur curriculum vitae. Le secrétariat transmet ces informations pour information au groupe de travail formation, et pour avis à la commission d'agrément, accompagnées le cas échéant des demandes d'agrément correspondantes.

En cas d'urgence telle que l'absence pour cause de maladie, l'école peut remplacer des enseignants à sa discrétion par des « enseignants suppléants ». Si le remplacement dure plus de 4 mois, l'enseignant concerné doit être présenté pour approbation aux instances compétentes.

- Fournir à la fédération toutes les informations utiles concernant les formations et enseignants, au moins une fois par an, y inclus les adaptations éventuelles. La liste des enseignants (nom, adresse et n° de téléphone) est transmise avant fin août au président du groupe de travail formation en indiquant les cycles dans lesquels ils enseignent.
- Incorporer le logo de l'association dans les programmes de formation et brochures, avec la mention « Membre agréé de la Fédération belge de Shiatsu ».
- Inclure un lien vers le site internet de la fédération sur son site internet.
- Se conformer aux tâches définies au sein du groupe de travail formation pour l'organisation des formations et participer à cette fin à la concertation mise en place au sein du groupe de travail précité. La participation à ce groupe de travail (au moins 2 réunions par an) n'est pas obligatoire mais est vivement recommandée.
- Communiquer les résultats des examens à la FBS dans les 3 mois.
- Conserver toutes informations utiles sur les formations, les examens et les étudiants sous format numérique.
- Conserver les fiches d'étudiants et remettre les carnets d'études. Les carnets d'études répondent aux conditions fixées par le Règlement d'ordre intérieur.

La FBS établit un certificat au nom de chaque praticien étudiant ayant réussi l'examen et a satisfait à toutes les exigences de formation (stage, rapports, etc.) et les envoie aux écoles, qui soumettent les certificats pour signature aux examinateurs pour les remettre ensuite aux praticiens.

- Communiquer ouvertement et démocratiquement avec les étudiants et leur fournir toutes les informations nécessaires concernant la formation et la Fédération Belge de Shiatsu.

¹ Exposé des motifs joint à la modification statutaire adoptée par l'Assemblée générale du 20 mars 2022.

- Être accepté par l'Assemblée Générale. Le candidat concerné sera invité à défendre sa candidature à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Le candidat est accepté par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou valablement représentés.
- Payer une cotisation annuelle de 250 euros (avant le 31 janvier de chaque année).

Procédure

Pour pouvoir adhérer, l'école candidate envoie une demande d'agrément au secrétariat de la FBS (via le site web de la FBS ou bien par email à info@shiatsu.be). Le secrétariat adresse par email un formulaire ad hoc au candidat (voir annexe).

L'école candidate complète le formulaire de demande d'agrément, contenant les informations suivantes :

- coordonnées complètes du/des responsable.s et de l'école
- description du programme d'étude
- description du programme pour l'année à venir (dates et types de cours)
- liste des enseignants
- lettre de motivation
- lettre de recommandation
- engagement à respecter les objectifs de la FBS et à observer les procédures décrites dans les statuts et le Règlement d'ordre intérieur
- engagement à respecter le Code de déontologie et à veiller à ce que ses enseignants, enseignants invités, assistants et étudiants respectent le Code

L'école candidate paie, sur le compte de la fédération (compte Triodos BE12 5230 4544 6292), un montant de 200 euros pour couvrir les frais de procédure. Lorsque la demande inclut l'agrément d'un ou plusieurs enseignants non encore agréé.s par la fédération, chaque enseignant candidat devra également payer un montant de 75 euros pour couvrir les frais de procédure.

L'école candidate transmet au secrétariat :

- la preuve du paiement des frais de procédure (200 euros)
- le formulaire de demande d'agrément dûment complété
- toute annexe utile (CV, certifications éventuelles, lettres de motivation et de recommandation, tout autre document utile)

Le secrétariat transmet la demande d'agrément (et le dossier complet) au président.e de la Commission d'agrément.²

La commission d'agrément évalue le dossier. Elle étudie notamment si le programme de formation satisfait aux critères de formation énoncés dans la brochure formation. Cette brochure est utilisée comme référence indicative. Si nécessaire, un entretien avec le candidat est organisé. Des informations complémentaires peuvent être demandées. La commission remet son avis au Conseil d'administration, qui décide et communique sa décision.

En cas d'acceptation du candidat membre, la notification est accompagnée d'un formulaire d'inscription et d'une invitation de paiement de la cotisation.

² La commission d'agrément est composée de 3 ou 4 personnes désignées par l'Organe d'Administration. Sa fonction est consultative.

En cas de refus de la candidature, la motivation de la décision est communiquée au candidat.

Dans tous les cas, le montant des frais de procédure (200 euros) reste acquis à la fédération.